



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## GAEC

Question écrite n° 9555

### Texte de la question

M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'interprétation qu'il faut donner des textes regissant les GAEC. Il souhaite savoir s'il est possible à un agriculteur d'être membre de plusieurs GAEC, en tout cas lorsqu'il s'agit de GAEC partiels, et sur quel principe est fondée cette possibilité ou au contraire cette interdiction.

### Texte de la réponse

Il existe deux types de GAEC, le GAEC total, qui regroupe l'intégralité de l'activité agricole de ses associés, et le GAEC partiel qui ne regroupe qu'une partie de cette activité. Tous les associés d'un GAEC partiel doivent conserver une activité agricole à titre individuel ou sociétaire en dehors du GAEC. En conséquence, un associé de GAEC partiel peut adhérer à un autre GAEC partiel dès lors que les cultures pratiquées dans ces deux groupements sont différentes. En revanche, dans le cadre du GAEC total, les associés sont, aux termes de l'article 20 du décret du 3 décembre 1964, tenus d'effectuer leur travail à temps plein au vu des usages de la région et des activités pratiquées. Ainsi, un associé de GAEC total doit y exercer toute son activité agricole et c'est à cette condition que la transparence propre aux GAEC, permettant l'attribution des aides aux associés malgré l'existence de la personne morale, peut être appliquée.

### Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9555

**Rubrique :** Agriculture

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 27 décembre 1993, page 4681

**Réponse publiée le :** 28 mars 1994, page 1520